

Référence courrier :

CODEP-NAN-2022-030345

SECHE ECO INDUSTRIES

CS 20020 - Les Hêtres

53810 CHANGE

Nantes, le 21 juin 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 juin 2022 sur le thème de la gestion des déclenchements de portiques de détection de la radioactivité - Radioprotection des travailleurs

N° dossier :

Inspection n° INSNP-NAN-2022-0708

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 juin 2022 sur votre site de La Dominelais (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2022 a permis de prendre connaissance de votre installation de stockage de déchets non dangereux et de vérifier les dispositions mises en œuvre lors d'un déclenchement d'alarme d'un de vos portiques de détection de la radioactivité, ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection.

Après avoir examiné votre organisation en matière de gestion des déclenchements de portiques et les conditions de suivi métrologique de vos appareils de détection et de mesure de la radioactivité, les inspecteurs se sont rendus au niveau du pont bascule équipé de portiques de détection, à l'accueil où se situent les reports d'alarmes des portiques, dans le hangar où il est prévu de stocker les bennes ayant déclenché les portiques à plus de deux reprises et le local où les déchets radioactifs seraient gérés en décroissance.

L'organisation mise en place sur votre centre lors d'un déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. Notamment, l'existence d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portiques, basée sur les instructions ministérielles de la circulaire du 30 juillet 2003, et le suivi métrologique rigoureux des appareils de détection sont à souligner.

L'enregistrement des déclenchements de portiques, le recours systématique, dès la mise en isolement d'un déchet ayant généré un déclenchement, à une société spécialisée pour définir le périmètre d'isolement et procéder à la caractérisation des déchets, la présence d'un local dédié aux déchets radioactifs gérés en décroissance relèvent de bonnes pratiques.

Toutefois, des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment concernant la procédure en cas de déclenchement de portique qui doit notamment prévoir la vérification du portique en cas de déclenchement non confirmé lors du second passage. Les conditions d'accès au local de décroissance doivent être spécifiées et l'information, imposée par le code du travail, des travailleurs pouvant être exposés à des sources radioactives orphelines, est à poursuivre pour l'ensemble du personnel.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Information du personnel

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, dans les établissements tels que les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, les centres d'incinération, les centres d'enfouissement technique et les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, où

des sources radioactives orphelines mentionnées au 3o de l'article R. 1333-101 du code de la santé publique peuvent être découvertes, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information adaptée.

Une information a été dispensée le 10 juin 2022 à une partie du personnel susceptible d'intervenir en premier lieu en cas de déclenchement d'un portique. Cependant, le reste des salariés n'a pas encore reçu cette information.

Demande II.1 : Dispenser une information sur la radioactivité à l'ensemble du personnel du centre de stockage.

- **Gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité**

La circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, présente dans sa fiche 1 un guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement sur les centres d'enfouissement de déchets.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité a été formalisée par SÉCHÉ pour le site de La Dominelais – Procédure en cas de détection de déchets radioactifs (créée le 01/09/2010 et modifiée le 13/06/2022) – et décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion déclenche l'alarme d'un portique.

Toutefois, cette procédure est incomplète au regard du guide méthodologique de la circulaire du 30 juillet 2003 : il n'est pas fait référence aux actions à mener au cas où, suite à un premier déclenchement, il n'y a pas de nouveaux déclenchements après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions. Il faut dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

Demande II.2 : Revoir la procédure relative à la gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité, suivant le constat ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Information du personnel**

Constat/Observation III.1 : L'information dispensée aux salariés du site pourrait utilement être complétée par le retour d'expérience du groupe SÉCHÉ ainsi que par des exemples photographiques des objets radioactifs susceptibles d'être détectés sur le centre. La fréquence de sensibilisation du personnel ne doit pas être inférieure à 3 ans afin de maintenir une culture de la radioprotection sur le site.

• Locaux de stockage des déchets

Constat/Observation III.2 : Conformément au guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement sur les centres d'enfouissement de déchets (point 2.8), les déchets radioactifs à période radioactive courte ou très courte peuvent être maintenus en décroissance dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Ce local doit être fermé à clé et balisé. Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès au local de décroissance n'étaient pas spécifiées ni restreintes.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Yoann TERLISKA

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>.

Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.